

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/39
31 juillet 2006

(06-3654)

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION TENUE DU 7 AU 9 JUIN 2006

Président: M. Margers Krams (Lettonie)

Note du Secrétariat¹

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	2
II. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD	2
A. EXPOSÉS DES MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2	2
B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES.....	2
1. <i>Nouvelles préoccupations.....</i>	2
2. <i>Préoccupations déjà exprimées.....</i>	7
C. AUTRES QUESTIONS.....	17
1. <i>Exposé des Communautés européennes: L'Export Helpdesk</i>	17
2. <i>Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires</i>	18
3. <i>Liste des publications des Membres sur les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité et les normes</i>	18
III. EXAMEN TRIENNAL.....	19
A. NOUVELLES COMMUNICATIONS	19
1. <i>Communication du Canada sur la contrefaçon des marques de certification apposées sur les marchandises dans les cas où il existe une préoccupation en matière de santé et/ou de sécurité</i>	19
2. <i>Communication du Chili sur les bonnes pratiques réglementaires et la transparence.....</i>	20
3. <i>Communication du Costa Rica sur le quatrième examen triennal</i>	22
B. ÉLABORATION DU RAPPORT SUR LE QUATRIÈME EXAMEN TRIENNAL.....	23
IV. COOPÉRATION TECHNIQUE	26
V. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES OBSERVATEURS	26
VI. DATE DES PROCHAINES RÉUNIONS	27

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité a adopté l'ordre du jour reproduit dans l'aérogramme WTO/AIR/2826.

II. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

A. EXPOSÉS DES MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2

2. Le Président a fait observer que, depuis la réunion précédente du Comité OTC, le Bangladesh (G/TBT/2/Add.88) et le Royaume d'Arabie saoudite (G/TBT/2/Add.89) avaient présenté leurs communications sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord conformément à l'article 15.2 et que l'Ouganda avait présenté un supplément à sa communication (G/TBT/2/Add.23/Suppl.1). Depuis 1995, 106 Membres au total avaient présenté au moins une communication de ce type. Le Président a également appelé l'attention du Comité sur la liste la plus récente des points d'information sur les obstacles techniques au commerce (G/TBT/ENQ/27) et a fait observer que, depuis la réunion précédente, des délégations avaient envoyé des renseignements mis à jour sur leurs points d'information. Ces renseignements figureraient dans la version suivante du document ENQ et étaient disponibles sur le site Web de l'OMC.²

3. Le Comité a pris note de la déclaration.

B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

1. Nouvelles préoccupations

- i) *Chine – Système de contrôle de l'étiquetage des aliments et des cosmétiques d'importation (G/TBT/N/CHN/190)*

4. Le représentant des Communautés européennes a fait observer que par la notification susmentionnée, datée du 3 avril 2006, les Membres de l'OMC avaient été informés de la parution de l'Avis n° 44 de l'AQSIQ relatif à la modification du système de contrôle de l'étiquetage des aliments et des cosmétiques d'importation et d'exportation (24 mars 2006). Suite à cet avis, le mécanisme central de préenregistrement pour les aliments et les produits cosmétiques importés qui contrôlait la mise en œuvre des prescriptions obligatoires en matière d'étiquetage avait été remplacé par un système décentralisé. Avec ce système, le contrôle devait être effectué *après* l'arrivée des marchandises et pendant les processus d'inspection et de quarantaine. Si la délégation des Communautés européennes était favorable à cette mesure et saluait en particulier la suppression des prescriptions de préenregistrement concernant l'étiquetage, elle avait quelques préoccupations au sujet de la mise en œuvre uniforme de l'Avis n° 44 par les bureaux locaux, désormais chargés de veiller à ce que les étiquettes de produits soient conformes aux règlements et normes chinoises existants. Par exemple, il a été noté qu'il existait des interprétations divergentes des prescriptions ainsi que des applications différentes, au niveau local, pour les importations de boissons alcooliques et de produits cosmétiques. Il a été demandé à la délégation de la Chine de donner aux Membres des renseignements sur les mesures qu'elle envisageait de prendre pour assurer une mise en œuvre uniforme et cohérente, au niveau local, des prescriptions existantes en matière d'étiquetage. Il a également été demandé à la Chine de fournir aux Membres des copies des directives, règles de procédure et toutes autres instructions pertinentes qui avaient été ou seraient publiées concernant la mise en œuvre de l'Avis n° 44 par les autorités locales. L'intervenant a souligné que cette demande ne préjugait pas de la position future des Communautés européennes concernant les prescriptions de fond auxquelles les aliments et les produits cosmétiques importés devaient satisfaire au moment de leur importation en Chine.

² http://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_enquiry_points_f.htm

5. Le représentant de la Chine a expliqué que la mesure prise était une mesure de facilitation des échanges. En effet, l'ancien système de préenregistrement avait été remplacé par le nouveau système de "vérification des expéditions à l'arrivée" afin de *faciliter* les échanges. L'intervenant a fait observer que l'AQSIQ exerçait un contrôle direct sur les autorités locales et que, en conséquence, l'application uniforme de cette mesure comme des autres mesures pertinentes était garantie.

ii) Belgique et Pays-Bas – Produits dérivés du phoque (G/TBT/N/BEL/39 et G/TBT/N/NLD/68)

6. La représentante du Canada était préoccupée par l'interdiction que la Belgique et les Pays-Bas appliqueraient sous peu à l'importation de produits dérivés du phoque. Il a été demandé aux délégations de ces deux pays de réviser ou de réexaminer la législation pertinente qui, de l'avis du Canada, était incompatible avec les obligations découlant des Accords de l'OMC. Il a été rappelé que des observations avaient été présentées aux autorités belges et néerlandaises, accompagnées d'une demande de réunion pour examiner la question plus avant. La chasse au phoque était une activité durable fondée sur des principes de protection rigoureux et scientifiquement avérés. De fait, la population de phoques du Canada avait considérablement augmenté depuis le début des années 70, ce qui avait également été affirmé le 11 mai 2006 par la Commission européenne, qui avait alors indiqué que la population de phoques dans l'Atlantique nord-ouest avait considérablement augmenté depuis le début des années 70, comme en témoignait le cas des phoques harpés qui d'un peu moins de 2 millions étaient passés à environ 5,8 millions. La délégation du Canada s'est félicitée de la déclaration faite par la Commission européenne le 11 mai 2006, selon laquelle il n'y avait pas de fondement scientifique lié à la protection des phoques harpés et des phoques à capuchon justifiant l'extension du champ d'application de la Directive 83/129/CEE du Conseil relative à l'importation dans les États membres de peaux de certains bébés phoques et de produits dérivés. Par conséquent, le Canada estimait que la population de phoques n'était pas menacée. En outre, il a été souligné que cette question n'était pas réglementée par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

7. La représentante de la Norvège a dit qu'elle partageait les préoccupations exprimées par le Canada. Elle a indiqué que les renseignements fournis n'avaient pas permis à la Norvège de comprendre ni d'apprécier pleinement le fondement scientifique et l'évaluation des risques sur lesquels reposaient les mesures notifiées, comme il est prescrit par l'article 2.2 de l'Accord OTC. De plus, les mesures pouvaient être plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Il a été signalé que la Belgique avait invoqué des raisons liées à l'opinion publique et les Pays-Bas à la protection de la moralité publique dans la description des objectifs de leurs projets de mesures. La Norvège estimait que ces objectifs n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'Accord OTC. Les délégations belge et néerlandaise étaient priées de fournir les documents nécessaires pour justifier les mesures, conformément à l'article 2.5 et 10 de l'Accord OTC. La Norvège pensait que l'interdiction ne devrait pas être mise en place, à moins que des fondements scientifiques ne démontrent et ne justifient la nécessité et l'adéquation de ces mesures.

8. La représentante des Communautés européennes a rappelé que les mesures en question avaient été notifiées pour des raisons liées à la protection de la vie des animaux, comme il était prévu à l'article 2.2 de l'Accord OTC. Elle a pris note des observations et a indiqué que les projets de mesures faisaient l'objet d'un examen visant à évaluer leur compatibilité avec le droit communautaire et le droit international. Une réponse serait donnée sur le fond une fois cette procédure achevée.

iii) Inde – Étiquetage obligatoire pour les produits alimentaires issus de la biotechnologie (G/TBT/N/IND/12) et mesure commerciale imposant l'obtention d'une autorisation pour l'importation de produits issus de la biotechnologie (G/TBT/N/IND/17)

9. Le représentant des États-Unis a dit craindre que les observations concernant la mesure notifiée au sujet de l'autorisation d'importation des produits issus de la biotechnologie ne seraient pas

prises en considération. L'Inde devait appliquer le règlement le lendemain de la date limite de présentation des observations (8 juillet 2006); or, la notification avait été faite le lendemain de l'adoption du règlement. Il a été indiqué que les États-Unis avaient de nombreuses questions sur les deux règlements susmentionnés et sur la manière dont l'Inde mettrait en œuvre ces règles, y compris les procédures d'exécution visant à assurer une application non discriminatoire aux produits importés. Le représentant des États-Unis espérait que d'autres discussions pourraient avoir lieu avec l'Inde à propos de l'élaboration de ces règlements et a signalé que des préoccupations avaient déjà été exprimées sur le plan bilatéral et seraient également soulevées devant le Comité SPS. Il était demandé à l'Inde de suspendre pour une durée indéfinie la mise en œuvre de ces mesures, dans l'attente d'indications claires sur une mise en œuvre non discriminatoire, afin d'éviter tout risque de perturbation du commerce.

10. Le représentant de l'Inde a rappelé que des discussions bilatérales avaient eu lieu avec les représentants des États-Unis dix jours auparavant et que la délégation indienne avait informé les États-Unis que la mesure notifiée par le Ministère du commerce et de l'industrie n'était pas un nouveau règlement mais un règlement existant, qui était en vigueur depuis 1989. Il a été expliqué que le règlement, qui relevait de la Loi sur la protection de l'environnement, établissait que toute denrée alimentaire génétiquement modifiée devrait être approuvée par le Comité d'approbation des produits du génie génétique, conformément aux lois indiennes. Cela ne s'appliquait toutefois pas aux importateurs: le nouveau règlement avait été élaboré pour que le règlement existant s'applique également dans le cas des autres pays, et il avait été notifié à l'OMC à des fins de transparence. L'intervenant a rappelé que lorsque des préoccupations avaient été exprimées, l'application de ce règlement avait été suspendue jusqu'au 7 juillet 2006. Il a souligné que les autorités de son pays étudiaient la question plus avant et que les réponses aux questions spécifiques posées par les États-Unis seraient fournies de manière bilatérale.

iv) Communautés européennes – Piles (G/TBT/N/EEC/98)

11. Le représentant de la Chine a fait observer que la délégation de son pays approuvait les efforts déployés par les Communautés européennes pour la protection de l'environnement et des consommateurs, mais qu'il avait été souligné que des prescriptions plus strictes (comme celles qui figuraient dans la notification susmentionnée) ne pourraient pas être adoptées sans qu'il soit tenu compte des niveaux actuels de la technologie et de la production dans le monde, en particulier dans les pays en développement. Des prescriptions et des normes trop strictes pourraient être considérées comme des restrictions au commerce, ce qui n'était pas conforme au principe fondamental de l'Accord OTC prescrivant de choisir la mesure la moins restrictive pour le commerce. Le représentant de la Chine estimait que les prescriptions sur les substances dangereuses présentes dans les piles étaient 12 fois plus restrictives que les critères antérieurs. Par conséquent, du point de vue de la délégation chinoise, la mesure restreignait plus le commerce qu'elle ne protégeait l'environnement et les consommateurs. De plus, la Chine ne trouvait pas claire la définition de la gamme de produits exemptés de l'application de la directive et a demandé aux Communautés européennes de fournir des renseignements détaillés sur la question, de sorte que la branche de production chinoise puisse travailler en conséquence. Enfin, la Chine estimait que les critères minimaux pour le recyclage des piles n'étaient pas fondés sur des éléments scientifiques et elle priait les Communautés européennes de fournir des preuves scientifiques. Il a été demandé aux Communautés européennes de répondre aux observations écrites qui avaient été faites et de prévoir une période de transition additionnelle pour les pays en développement Membres.

12. Le représentant des Communautés européennes a confirmé que le point d'information des CE avait reçu les observations et qu'une réponse était en cours d'élaboration. S'agissant des limites applicables au cadmium, il a été souligné que cet objectif avait été fixé suite à plusieurs analyses d'impact et qu'une interdiction partielle était la manière la plus efficace de protéger l'environnement. L'interdiction ne s'appliquerait qu'aux piles portables et aux piles pour lesquelles des substituts du

cadmium étaient disponibles. S'agissant des exemptions, le représentant des Communautés européennes a indiqué qu'elles étaient définies à l'article 4.3 de la directive, qui énumérait trois types de produits pour lesquels des substituts n'étaient pas disponibles: les systèmes d'urgence et d'alarme, les équipements médicaux et les outils électriques sans fil. Il a également été indiqué que les objectifs en matière de recyclage avaient été convenus sur la base des études d'impacts réalisées en 2003 et en 2004; la délégation des CE pourrait fournir des copies de ces études aux autorités chinoises. Concernant la période de transition, il a été souligné qu'une fois la directive adoptée, les États membres des CE auraient une période de transition de deux ans pour l'adopter, ce qui laisserait assez de temps aux autres pays pour s'adapter aux nouvelles prescriptions.

v) *Japon – Modification du décret d'application de la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail (G/TBT/N/JPN/166)*

13. Le représentant de la Chine s'est dit préoccupé par le fait que les prescriptions relatives aux bicyclettes figurant dans la mesure susmentionnée étaient trop restrictives et, par conséquent, n'étaient pas conformes au principe OTC selon lequel il convenait de choisir la solution la moins restrictive pour le commerce. Il a été indiqué qu'aucune preuve scientifique ne montrait que l'amiante utilisée comme matériau de friction pour les freins de bicyclettes présentait des risques. L'intervenant pensait que la technique n'était pas suffisamment avancée pour produire un produit pouvant remplacer l'amiante et que l'utilisation de l'amiante dans la production ne pouvait pas être complètement interdite. La Chine a demandé au Japon: de tenir compte de la situation actuelle; de respecter les dispositions de l'Accord OTC; de fournir une assistance technique, sur demande, aux pays en développement Membres; et de ménager aux pays en développement Membres une période de transition d'au moins deux ans, afin que la branche de production puisse adapter sa production et accélérer la recherche sur les matériaux de remplacement.

14. Le représentant du Japon a pris note des observations de la Chine.

vi) *Grèce – Interdiction visant le froment (blé)*

15. La représentante du Canada s'est dite préoccupée par le fait que la Grèce continuait d'appliquer des prescriptions en matière d'inspection et d'essai aux grains importés ne provenant pas de l'UE et que ces prescriptions n'étaient pas nécessaires, qu'elles étaient discriminatoires, injustifiables et en contravention avec les obligations relatives au commerce international. Bien que la mesure de la Grèce comporte d'importants éléments liés aux mesures SPS, la délégation canadienne estimait qu'il y avait aussi des éléments techniques incompatibles avec les dispositions de l'Accord OTC. En particulier, la délégation canadienne a souligné que: i) les règlements étaient discriminatoires car ils ne s'appliquaient qu'aux grains importés de pays tiers (et non aux grains provenant de Grèce ou d'États membres des CE); ii) les prescriptions relatives à l'évaluation de la conformité étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, créant ainsi des obstacles non nécessaires au commerce; iii) les règlements exigeaient l'inspection de toutes les expéditions pour détecter la présence d'organismes génétiquement modifiés, y compris les variétés de froment (blé) génétiquement modifiées, alors qu'aucune de ces variétés n'était acceptée au Canada ni cultivée à des fins commerciales quelque part dans le monde et qu'il n'existait aucune méthode de validation pour le froment (blé) génétiquement modifié. Une grande proportion, voire même 100 pour cent des expéditions canadiennes, seraient ainsi inspectées sans aucune justification. Le Canada croyait savoir que la Commission européenne était également préoccupée par les mesures de la Grèce et avait fait des observations écrites; la délégation canadienne était sensible aux efforts déployés par les Communautés européennes à cet égard et demandait instamment à la Grèce de supprimer ces règlements incompatibles avec les règles de l'OMC. Il a été indiqué que d'autres moyens de résoudre cette question pourraient être envisagés si les préoccupations n'étaient pas traitées de manière satisfaisante.

16. La représentante des Communautés européennes a rappelé que cette question était examinée au Comité SPS depuis un certain temps. La délégation des CE espérait fournir une réponse détaillée au Comité SPS à la réunion suivante.

vii) Israël – Boîtes de connexion pour installations électriques

17. Le représentant des Communautés européennes a fait part de ses préoccupations au sujet de certaines prescriptions imposées par la norme israélienne SI 145, relative aux boîtes de connexion pour les installations électriques. Il a fait observer que lors de son adoption, en 1994, la norme SI 145 était identique à la norme internationale CEI correspondante, mais que les prescriptions qui y avaient été introduites en 2000 ne correspondaient pas aux prescriptions ou recommandations des normes CEI 60670-1 et CEI 60670-2 sur les boîtes et enveloppes pour appareillage électrique pour installations électriques fixes pour usage domestique et analogue. Parmi les prescriptions additionnelles figurait l'obligation d'utiliser une séparation mécanique à l'intérieur de la boîte de connexion, pour maintenir les dispositifs séparés les uns des autres. Les autorités israéliennes ont justifié l'introduction de la séparation par le danger que pouvait faire courir la présence de différents dispositifs dans la même boîte. L'intervenant a signalé que, selon des experts, la présence de séparations à l'intérieur des boîtes n'apportait pas de protection additionnelle; c'est pourquoi cela n'avait pas été prévu par la norme internationale pertinente. Une autre prescription s'écartant de la norme CEI 60760 était que la valeur pour "les essais au fil incandescent" avait été fixée à 850 °Celsius, pour toutes les parties des boîtes de connexion. Pourtant, la norme CEI n'exigeait cette forte température d'essai que pour certaines parties de la boîte. D'après la norme CEI, une température d'essai de 650 °Celsius, nettement inférieure à la température exigée par la norme israélienne, était suffisante pour les parties du matériel isolant, qui n'étaient d'ailleurs pas nécessaires pour retenir les éléments sous tension dans les boîtes.

18. Les Communautés européennes avaient été informées que la norme SI 145 serait examinée à la réunion suivante du comité technique compétent de l'organisme de normalisation israélien. Le représentant a fait savoir que la délégation des Communautés européennes encourageait les autorités israéliennes à aligner les prescriptions juridiques de cette norme sur celles de la norme internationale pertinente et à appliquer les règlements nationaux conformément à l'Accord OTC – c'est-à-dire de façon non discriminatoire et d'une manière qui ne soit pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire.

viii) Chine – Cuir et produits en cuir (G/TBT/N/CHN/174)

19. Le représentant de l'Argentine a demandé si la mesure à laquelle la notification se référait était déjà entrée en vigueur.

20. Le représentant de la Chine a indiqué que la délégation chinoise fournirait les renseignements demandés de manière bilatérale.

ix) Chine – Duplication des prescriptions en matière d'essai et de certification pour les appareils médicaux

21. La représentante des États-Unis a rappelé que la délégation de son pays avait abordé de façon bilatérale avec la Chine la question de la duplication des prescriptions en matière d'essai et de certification pour les appareils médicaux. Elle a noté avec satisfaction que la Chine s'était récemment engagée à éliminer ces prescriptions faisant double emploi, qui s'appliquaient à huit catégories d'appareils médicaux importés. À cette fin, un avis (Avis n° 70) annonçant la mise en place d'un processus d'essai en laboratoire unique et uniformisé, avait été publié le 30 avril 2003. Les États-Unis souhaitaient que la Chine fournisse de plus amples renseignements sur ses projets en vue d'éliminer les duplications restantes, en particulier les deux processus de demande auprès de l'Administration nationale de l'alimentation et des médicaments (SFDA) et de l'Administration nationale chinoise

d'accréditation (CNCA), les deux droits à acquitter pour les frais de dossier et les deux processus d'inspection et de vérification sur le site.

22. Le représentant de la Chine a indiqué qu'une réponse pertinente serait fournie soit par voie bilatérale, soit à la réunion suivante du Comité OTC.

2. Préoccupations déjà exprimées

i) Norvège – Restrictions concernant l'utilisation du décabromodiphényléther (déca-BDE) (G/TBT/N/NOR/6)

23. La représentante du Japon a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité, la délégation de son pays avait demandé à la Norvège de justifier, conformément à l'article 2.5 de l'Accord OTC, son projet d'interdiction du déca-BDE. Elle a noté que la Norvège avait expliqué que le projet de règlement se fondait sur des éléments de preuve scientifiques et des auditions publiques et elle a demandé à la Norvège de fournir des renseignements sur les risques qui soient fondés sur des données scientifiques. La délégation japonaise souhaitait également en savoir davantage sur les débats qui avaient eu lieu pendant les auditions publiques.

24. La représentante de la Norvège a signalé au Comité que le règlement projeté n'entrerait pas en vigueur le 1^{er} juillet 2006, comme cela avait été initialement prévu. Elle a expliqué que le Ministère norvégien de l'environnement examinait plusieurs contributions provenant de différents groupes, contributions qui seraient prises en compte avant qu'une position ne soit arrêtée concernant le règlement. Elle a pris note des observations du Japon.

25. Le représentant de la Jordanie a remercié la Norvège d'avoir fait le point sur la situation et a dit espérer que la décision révisée sur l'interdiction visant le déca-BDE prendrait également en considération les observations formulées par les Membres de l'OMC. Il a souscrit aux observations du Japon.

26. La représentante des États-Unis a rappelé que la délégation de son pays avait également exprimé des préoccupations et a remercié la Norvège d'avoir rendu compte des éléments nouveaux.

ii) Corée – Importation de têtes de poisson

27. La représentante de la Nouvelle-Zélande a rappelé les préoccupations exprimées par la délégation de son pays au sujet des importations de têtes de poisson comestibles effectuées par la République de Corée, question que la délégation soulevait depuis 2001 dans le cadre du Comité OTC. Elle a fait observer que les têtes de merlu comestibles provenant des eaux néo-zélandaises et transformées sur les navires néo-zélandais n'étaient pas autorisées à entrer en République de Corée. En revanche, les têtes de merlu de la même provenance mais transformées sur des navires coréens pouvaient entrer sur le marché coréen. Elle a également rappelé que, en août 2005, la Corée avait proposé de nouvelles prescriptions qui continueraient d'interdire l'importation des têtes de merlu de Nouvelle-Zélande et a souligné que sa délégation avait démontré, dans sa correspondance avec la Corée, comment ces nouveaux projets de prescriptions continueraient d'entraver les échanges. La représentante de la Nouvelle-Zélande a prié instamment la Corée d'accorder aux têtes de merlu provenant des eaux néo-zélandaises et transformées sur les navires néo-zélandais un traitement non moins favorable que celui dont bénéficiaient les têtes de merlu pêchées sur les navires coréens. L'intervenante a souligné que, malgré les discussions bilatérales tenues avec la Corée et bien que la question ait été soulevée à de nombreuses reprises dans le cadre du Comité OTC, la Corée n'avait jamais été en mesure de fournir une explication compatible avec les règles de l'OMC qui justifie le traitement discriminatoire qu'elle appliquait à l'encontre du produit pêché par des navires

néo-zélandais. La délégation néo-zélandaise espérait que des progrès rapides pourraient être accomplis en vue du règlement de la question.

28. La représentante de la Norvège a dit partager les préoccupations exprimées par la Nouvelle-Zélande et a rappelé que la délégation de son pays avait également procédé à des discussions bilatérales avec la Corée et avait soulevé la question au Comité OTC. La délégation norvégienne espérait que la Corée et tous les Membres concernés pourraient se réunir pour faire le tour de la question, afin de trouver dès que possible une solution mutuellement satisfaisante.

29. La représentante des Communautés européennes a indiqué que des progrès satisfaisants avaient été accomplis avec la Corée dans le cadre des discussions bilatérales en cours. Elle espérait que les deux parties seraient en mesure de finaliser un arrangement dans les mois à venir.

30. Le représentant de la Corée a souligné que son pays était disposé à autoriser l'importation de têtes de poisson comestibles; toutefois, pour des questions de sécurité, les autorités coréennes essayaient d'établir des normes sanitaires applicables à ce produit. Il a signalé que les discussions bilatérales se poursuivaient avec la Nouvelle-Zélande, mais que ce pays n'avait pas accepté les normes proposées. Il a été souligné que la Corée traiterait la question de manière non discriminatoire.

iii) Communautés européennes – Règlement sur certains produits vitivinicoles (G/TBT/N/EEC/15, Corr.1-2 et G/TBT/N/EEC/57)

31. La représentante de la Nouvelle-Zélande restait préoccupée par l'approche générale suivie par les CE en ce qui concerne l'étiquetage du vin, telle qu'elle était décrite dans le Règlement n° 753/2002 et dans le Règlement n° 316/2004 modifiant ce dernier. Il apparaissait que ces règlements restaient en conflit avec le principe fondamental de l'Accord OTC, en particulier l'article 2. L'intervenante a rappelé que la délégation néo-zélandaise avait exprimé des préoccupations, tant sur le fond que sur la procédure, au niveau bilatéral en s'adressant aux Communautés européennes, ainsi qu'à presque toutes les réunions du Comité OTC depuis 2002; pourtant, la question n'était toujours pas résolue.

32. Le représentant du Mexique a associé sa délégation à ces observations.

33. La représentante des Communautés européennes a pris note des préoccupations exprimées et a rappelé à la représentante de la Nouvelle-Zélande que plusieurs discussions informelles avaient eu lieu sur la question de l'étiquetage du vin. La délégation des CE espérait engager de nouvelles discussions fructueuses sur ce sujet.

iv) Suède – Restrictions concernant l'utilisation du décabromodiphényléther (déca-BDE) (G/TBT/N/SWE/59)

34. La représentante du Japon a rappelé qu'à la réunion précédente, la délégation de son pays avait demandé à la Suède de justifier son projet d'interdiction du déca-BDE, conformément à l'article 2.5 de l'Accord OTC. Elle a également rappelé que les Communautés européennes avaient expliqué que le règlement était en cours d'examen et elle leur a demandé de fournir des détails sur cette évaluation.

35. La représentante des États-Unis s'est référée à la réunion précédente du Comité, lors de laquelle il avait été indiqué que les Communautés européennes avaient procédé à une évaluation des risques au sujet du déca-BDE, évaluation qui n'avait détecté aucun risque lié à cette substance. Au vu de ce résultat, les Communautés européennes avaient décidé d'exclure le déca-BDE du champ de la Directive RoHS. L'intervenante espérait que la Suède tiendrait compte des préoccupations exprimées par les Membres et de l'impact que son projet d'interdiction pouvait avoir sur le commerce.

36. Le représentant de la Jordanie a rappelé que sa délégation avait également exprimé des préoccupations et a demandé un point sur la situation.

37. La représentante des Communautés européennes a informé le Comité que le processus de consultation interne n'avait pas encore été achevé et que la délégation des CE reviendrait sur cette question à la réunion suivante.

v) *États-Unis – Normes d'économie d'énergie applicables à certains produits de consommation et équipements commerciaux et industriels (G/TBT/N/USA/154)*

38. La représentante des États-Unis a fait un compte rendu des préoccupations exprimées par la Chine à la réunion précédente du Comité. Elle a rappelé que, le 23 novembre 2005, le point d'information des États-Unis avait notifié un document du Département de l'énergie des États-Unis publié au *Federal Register*, qui était une modification technique, et a elle précisé que la notification avait été faite par erreur. La modification technique visait à intégrer les normes d'économie d'énergie et des définitions connexes prescrites par le Congrès dans le Code des règlements fédéraux qui, comme cela avait été expliqué, regroupait tous les règlements. Il ne s'agissait pas d'une proposition susceptible de faire l'objet d'observations conformément aux règles de l'OMC. L'intervenante a fait remarquer que la Chine avait fait parvenir des observations écrites que le point d'information avait transmises au Département de l'énergie, lequel avait répondu par écrit à la Chine.

vi) *Inde – Règlement sur les dispositifs médicaux (G/TBT/N/IND/19)*

39. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que, le 6 octobre 2005, le Ministère de la santé et de la famille de l'Inde avait déclaré que dix dispositifs médicaux stériles devaient être considérés comme des médicaments conformément aux lois pertinentes. Des lignes directrices pour l'importation et la fabrication de dispositifs médicaux décrivaient à la fois les procédures de licences d'importation et les processus de fabrication à respecter en Inde, pour ces dix dispositifs médicaux. Il a été noté que ces lignes directrices paraissaient établir des prescriptions obligatoires et que, par conséquent, elles devaient être considérées comme des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité au regard de l'Accord OTC. La délégation des CE regrettait donc qu'elles n'aient pas été notifiées au titre des articles 2.9.2 et 5.6.2 de l'Accord et que les Membres intéressés n'aient pas eu la possibilité de formuler des observations avant l'entrée en vigueur de ces lignes directrices. En conséquence, l'attention des autorités indiennes n'avait pas pu être appelée, dès le début, sur le fait que l'assujettissement de dispositifs médicaux au système juridique applicable aux médicaments était contraire au régime mondial. Les nombreuses questions restées sans réponse rendaient le travail de mise en conformité plus difficile pour la branche de production européenne. Il a été demandé à l'Inde de ménager une période de transition raisonnable pour que la branche de production se conforme aux lignes directrices. En outre, il a été demandé à l'Inde de faire participer les parties prenantes à l'élaboration d'orientations claires et détaillées sur la mise en œuvre des lignes directrices, ainsi qu'à la mise au point connexe des règlements détaillés sur les dispositifs médicaux qui étaient en cours d'élaboration et devaient aussi être notifiés au Comité OTC.

40. Concernant l'évaluation de la conformité, le représentant des Communautés européennes a demandé à l'Inde de veiller à ce que des ressources suffisantes et appropriées soient dégagées au sein des organismes publics et privés pour assurer l'efficacité, l'impartialité, la transparence et la prévisibilité des procédures d'évaluation de la conformité. Il a demandé que l'Inde confirme les points suivants: i) l'Inde accepterait le marquage CE comme preuve de respect effectif des prescriptions indiennes; ii) il serait reconnu que les normes internationales et les directives du Groupe de travail sur l'harmonisation mondiale, sans les variantes nationales, constituent les principaux documents de base pour démontrer le respect des prescriptions réglementaires de l'Inde; et iii) pour tous les dispositifs médicaux, les lignes directrices seraient appliquées d'une manière non discriminatoires et indépendamment du pays d'origine. Enfin, le représentant des Communautés européennes a souligné

que la participation de l'Inde aux initiatives régionales et internationales d'harmonisation des réglementations, comme le Groupe de travail asiatique de l'harmonisation et le Groupe de travail sur l'harmonisation mondiale, pourrait être très utile. D'autres observations techniques détaillées seraient communiquées directement à la délégation indienne.

41. La représentante des États-Unis a elle aussi demandé à l'Inde de notifier ces propositions au Comité OTC et l'a priée de faire le point sur la situation.

42. Le représentant de l'Inde a fait observer que les normes en question étaient propres à chaque pays et que les États-Unis et les Communautés européennes avaient également leurs propres normes, puisqu'il n'y avait pas de norme internationale. S'il était nécessaire d'harmoniser ces normes sur le plan international, l'Inde s'associerait certainement à ce processus, qui favoriserait les échanges commerciaux. L'intervenant a souligné que l'Inde comprenait les principes de l'OMC et qu'elle y était attachée, et il a dit que ces mesures seraient notifiées.³

vii) Communautés européennes – Briquets jetables (G/TBT/N/EEC/89)

43. Le représentant de la Chine a dit que la mesure susmentionnée restait préoccupante et il a rappelé que la délégation de son pays avait eu de nombreuses discussions sur la question avec les Communautés européennes. Les préoccupations de la délégation chinoise portaient principalement sur les points suivants: i) le traitement discriminatoire des briquets: les briquets rechargeables ayant une durée de vie supérieure à cinq ans étaient exemptés de l'obligation de comporter un dispositif de sécurité pour les enfants, alors que les autres briquets devaient être conformes à cette prescription; ii) l'Accord OTC prévoyait que les règlements techniques devaient être basés sur les propriétés d'emploi du produit plutôt que sur ses caractéristiques descriptives ou sa conception et les briquets normaux comportant un dispositif de sécurité pour les enfants ou un dispositif équivalent pouvaient pleinement satisfaire à ces prescriptions; iii) la période de transition: les Communautés européennes accordaient une période de transition de dix mois, mais le temps nécessaire à la branche de production et aux entreprises pour adapter leur production aux nouvelles prescriptions était plus long et une période d'au moins 20 mois devait être accordée; et iv) il convenait de tenir compte des mesures équivalentes, étant donné que l'Accord OTC reconnaissait que des mesures différentes ayant le même objectif pourraient être considérées comme équivalentes: les dispositifs de sécurité pour les enfants n'étaient pas la seule solution et d'autres mesures, comme l'augmentation du poids au-delà de 8,5 livres pouvaient empêcher les enfants d'allumer les briquets.

44. La représentante des Communautés européennes a indiqué au Comité que la décision des CE avait été adoptée le 11 mai 2006 et que les nouvelles prescriptions entreraient en vigueur en mars 2007. Elle a expliqué que la Commission était en train d'élaborer un guide pratique de mise en œuvre qui préciserait la manière dont les prescriptions devaient être respectées et elle a remercié les autorités chinoises d'avoir fourni des contributions à cet égard. S'agissant de la demande de la Chine relative à une prorogation de la période de transition, l'intervenante a fait observer que les entreprises chinoises respectaient déjà les prescriptions concernant les normes d'autres pays, comme celle des États-Unis et du Canada, de sorte qu'elles avaient déjà adapté leur production. Les Communautés européennes espéraient que la Chine pourrait s'adapter à la situation pendant la période de transition de dix mois qui était prévue.

viii) Communautés européennes – Règlement sur l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits chimiques (REACH) (G/TBT/W/208 et G/TBT/N/EEC/52 et Add.1)

45. La représentante des États-Unis a rappelé que la délégation de son pays avait à maintes fois apporté son soutien aux objectifs de protection de la santé des personnes et de l'environnement visés

³ Notifiées ultérieurement, le 16 juin 2006, dans le document G/TBT/N/IND/19.

par la proposition REACH, mais elle a dit que l'approche réglementaire suivie pour atteindre ces objectifs devait être réaliste. De l'avis de la délégation des États-Unis, la proposition REACH restait, en règle générale, onéreuse, contraignante et difficile à mettre effectivement en œuvre. L'intervenante a encouragé les Communautés européennes à adopter un règlement plus simple et plus transparent, fondé sur des éléments scientifiques et tenant compte du rapport coût-efficacité. La délégation des États-Unis avait identifié des domaines qui devaient être examinés en priorité. Pour ce qui est de la mise en œuvre, il a été indiqué que de nombreuses décisions importantes concernant la praticabilité seraient prises dans le cadre des projets de mise en œuvre de REACH et l'intervenante a dit que la délégation des États-Unis souhaiterait coopérer avec les Communautés européennes pour élaborer des documents utiles et exploitables.

46. Pour les États-Unis, il était essentiel que les Communautés européennes révisent la proposition REACH afin de la rendre compatible avec les autres efforts de réglementation des produits chimiques déployés au niveau international. Concernant la gamme des articles visés, dans le but d'améliorer la praticabilité et la flexibilité du règlement, la délégation des États-Unis soutenait la version du Conseil de l'Europe, qui exigeait seulement l'enregistrement des substances rejetées intentionnellement qui étaient présentes dans les produits, au-delà d'une tonne. Les États-Unis étaient également favorables au maintien du libellé du Conseil à l'article 6.5 du règlement, qui excluait des prescriptions d'enregistrement et de notification les substances présentes dans des articles qui avaient déjà été enregistrées pour une utilisation particulière. En outre, si toutes les substances rejetées non intentionnellement par des produits importés devaient faire l'objet d'une notification, l'intervenante recommandait une inclusion limitée de telles substances rejetées non intentionnellement dans la liste figurant à l'annexe 13. La représentante a par ailleurs souligné que, du point de vue de la délégation des États-Unis, il était difficile de justifier la disposition de REACH qui exigeait l'enregistrement de monomères non enregistrés présents dans les polymères, au motif que ces monomères étaient réactifs, et non des substances chimiques qui étaient importées. Concernant l'autorisation, les États-Unis continuaient de penser que l'adoption d'une approche prévoyant de fonder les décisions sur les risques pour arrêter la liste figurant à l'annexe 13 permettrait une meilleure utilisation des données d'enregistrement et améliorerait le rapport coût-efficacité du règlement. S'agissant des substituts, il a été souligné que les décisions devaient être prises en fonction des risques et des performances, par exemple le rendement énergétique ou l'efficacité du produit. Les États-Unis appuyaient la position du Conseil de l'Europe visant à inclure dans l'article 61.4 la prise en compte des risques pouvant découler de l'utilisation de substituts, bien que des doutes subsistent quant à la nécessité de la condition. Enfin, la représentante des États-Unis s'est interrogée sur l'utilité du délai maximal de cinq ans qui avait été ajouté, à propos des autorisations, dans la version du Parlement européen. Selon la façon de l'interpréter et de la mettre en œuvre, une telle clause pouvait aboutir à une période d'élimination obligatoire, sans aucune prise en compte des risques présentés par les autres solutions. L'intervenante a demandé instamment aux Communautés européennes de prendre en considération les préoccupations de leurs partenaires commerciaux, à ce stade décisif du processus décisionnel.

47. Le représentant du Mexique a remercié les Communautés européennes de la transparence et de l'ouverture dont elles faisaient preuve au sujet de REACH, tout en soulignant que la délégation mexicaine restait préoccupée par le règlement projeté et souscrivait aux observations formulées par les États-Unis. Vu l'impact qu'aurait le règlement, le Mexique a souligné la nécessité de prévoir une assistance technique (article 11) et un traitement spécial et différencié (article 12). En particulier, l'article 12 de l'Accord OTC envisageait différentes situations dans lesquelles un traitement spécial et différencié pouvait être accordé aux pays en développement. Par exemple, une entrée en vigueur échelonnée du règlement pourrait faciliter la mise en œuvre effective et sans heurts du règlement par les pays.

48. La représentante du Chili a salué les efforts déployés par les Communautés européennes pour améliorer le projet de règlement, compte tenu des observations reçues. Elle a rappelé que, pendant des réunions bilatérales, la délégation de son pays avait présenté différentes propositions sur le

règlement projeté. L'une d'elles concernait l'importance accrue qu'il fallait donner à l'évaluation des risques et aux preuves scientifiques dans le processus d'autorisation. Une autre visait à l'exclusion totale des minéraux et des métaux du champ d'application de REACH, à l'exception de ceux qui étaient dangereux. De plus, le règlement ne devrait pas s'appliquer au-delà des frontières des Communautés européennes, comme c'était le cas des labels de qualité pour les produits et de "l'obligation de diligence". Enfin, le Chili estimait que l'enregistrement des substances présentes dans les articles devrait viser uniquement celles qui étaient considérées comme dangereuses. Le Chili souscrivait aux observations formulées par le Mexique au sujet de la nécessité de fournir une assistance technique aux pays tiers pour faciliter la mise en œuvre du règlement.

49. La représentante de l'Australie a remercié les Communautés européennes de bien vouloir prendre en considération les préoccupations des Membres pour élaborer le projet de règlement. La délégation australienne restait toutefois préoccupée par le fait que certains aspects de REACH, en particulier les prescriptions relatives aux autorisations, étaient plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre les objectifs indiqués. Par exemple, les prescriptions en matière d'autorisation applicables aux minerais et à leurs concentrés contenant des substituts qui présentaient un danger minime pour la santé publique n'étaient pas nécessaires pour atteindre les objectifs de protection de la santé humaine et de l'environnement. De l'avis de la délégation australienne, l'assujettissement d'une vaste gamme de matériaux à une autorisation n'était pas nécessaire pour deux raisons. Premièrement, des matériaux qui, tout en contenant la quantité de substance requise, présentaient peu de danger pour la santé humaine seraient visés. Deuxièmement, les aspects liés à la sécurité des minéraux et des métaux étaient réglementés de manière adéquate par d'autres législations dans les Communautés européennes, par exemple la Directive n° 96/61/CE du Conseil. Une exclusion claire des minerais et de leurs concentrés présentant un risque minime pour la santé humaine et l'environnement du champ d'application de REACH serait une solution moins restrictive pour le commerce, qui ne compromettrait pas la capacité de REACH d'atteindre ses objectifs, puisque les substances présentant des risques importants pour la santé et la sécurité resteraient dans le champ d'application du règlement.

50. Le représentant de la Chine a rappelé que les États-Unis avaient récemment exprimé des préoccupations sur des points précis, comme la liste des substances dangereuses, la publication de renseignements et la substitution. La Chine partageait toutes ces préoccupations et souscrivait aux remarques faites par la déléguée des États-Unis. Il a indiqué que la délégation chinoise demandait aux Communautés européennes de tenir compte des observations qu'elles recevaient des Membres, y compris de la Chine, et de mettre le règlement en conformité avec l'Accord OTC, ce qui réduirait l'impact négatif sur le commerce international. Par ailleurs, il a instamment prié les Communautés européennes de tenir compte des intérêts et des préoccupations spécifiques des pays en développement Membres pendant le processus d'élaboration de REACH. Enfin, il a remercié les Communautés européennes de fournir des renseignements détaillés et a espéré qu'elles continueraient.

51. Le représentant des Communautés européennes s'est réjoui des réactions positives concernant la transparence et l'esprit de coopération avec lesquels la délégation des CE avait traité la question et il a remercié les États-Unis pour leurs observations positives sur la version du règlement projeté élaborée par le Conseil de l'Europe. Il a expliqué que les services européens attendaient l'adoption formelle de la position commune par le Conseil, qui devait avoir lieu dans un avenir proche. Ensuite, le Parlement et le Conseil pourraient procéder à une deuxième lecture et REACH pourrait éventuellement être adopté pour la fin de 2006 et entrer en vigueur au printemps de 2007. Il a été souligné qu'à tous les stades de la procédure, les institutions concernées avaient fait en sorte que les règles de l'OMC soient respectées.

52. Le texte du Conseil, qui recevait le soutien total de la Commission européenne, n'établissait pas de discrimination entre les producteurs européens et les exportateurs qui envoyaient des substances dans l'Union européenne. Le texte actuel était plus concret et plus réalisable et traitait

certaines points de préoccupation spécifiques soulevés par les Membres. Par exemple, il exemptait les minéraux, les minerais et les concentrés de minerai de l'obligation d'enregistrement, si ces substances n'étaient ni chimiques, ni modifiées ni dangereuses. S'agissant de l'assistance technique, le représentant des Communautés européennes est convenu qu'il fallait donner des orientations aux parties prenantes, pour permettre une mise en œuvre cohérente, financièrement rationnelle et sans heurts de REACH. Il a informé le Comité que la Commission européenne était en train d'élaborer de telles orientations et qu'il serait également demandé à l'agence qui allait être établie de fournir aux parties intéressées une assistance technique et un appui scientifique, et d'organiser des séminaires de formation et d'information. L'intervenant a fait observer qu'une fois la position commune adoptée, une modification de la notification initiale serait présentée au Comité OTC; ce document exposerait les principales modifications introduites et expliquerait en détail certaines dispositions, par exemple l'article 5.3 sur les monomères.

ix) *Chine – Révision de la liste des produits chimiques toxiques rigoureusement réglementés dans le règlement de la République populaire de Chine concernant la gestion environnementale de la première importation de produits chimiques et l'importation et l'exportation de produits chimiques toxiques*

53. Le représentant des Communautés européennes s'est de nouveau déclaré préoccupé par les nouvelles prescriptions sur les produits chimiques toxiques en Chine, qui étaient entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Il a été rappelé qu'à la réunion précédente du Comité, il avait été demandé à la Chine d'expliquer l'absence de notification OTC – et de préciser comment les risques avaient été évalués. La réponse n'avait pas encore été fournie. La délégation des CE demandait une prorogation de la période de transition, ce qui permettrait de demander le certificat d'enregistrement et l'avis de mainlevée en même temps. Des éclaircissements étaient demandés sur l'état d'avancement des règles relatives aux mélanges. En outre, les Communautés européennes demandaient à la Chine d'abaisser les droits d'enregistrement, de sorte qu'ils correspondent au coût administratif réel du service rendu.

54. La représentante des États-Unis a souscrit aux observations des Communautés européennes et a demandé à être informée des intentions de la Chine concernant la notification du règlement. Elle a noté avec satisfaction que deux délais de grâce avaient été accordés, mais elle a estimé qu'une prorogation de six mois serait nécessaire pour traiter toutes les questions et préoccupations évoquées.

55. Le représentant du Japon a souscrit à ces observations.

56. Le représentant de la Chine a rappelé que les règlements sur les produits chimiques avaient été modifiés en 2005 dans le but de protéger la santé des personnes et l'environnement et que les résultats de la Convention POPs et la Convention PIC avaient été intégrés à la liste de contrôle de la Chine. Tenant compte des préoccupations des Membres, la Chine avait accordé une période de transition de trois mois qui avait encore été prolongée de trois mois. Les préoccupations exprimées par les Membres étaient examinées par les autorités chargées de la protection de l'environnement et des renseignements seraient fournis en temps utile. Quant aux préoccupations concernant la notification, le Comité était informé que la notification pertinente était en cours d'élaboration et serait présentée sous peu.

x) *Chine – Dispositions administratives sur le contrôle de la pollution causée par les produits électroniques d'information (G/TBT/N/CHN/140)*

57. Le représentant des Communautés européennes a remercié la Chine de la réponse apportée aux observations et a noté que d'autres observations étaient en cours d'élaboration car certaines questions manquaient encore de clarté. Les Communautés européennes ont demandé si la Chine pourrait fournir un calendrier précis de la publication du catalogue des produits qui seraient visés par la mesure. De plus, en ce qui concerne la certification obligatoire dans le cadre du système de

certification "CCC", qui était requise pour les produits figurant dans le catalogue, le représentant des CE a demandé si une autre procédure, comme l'autodéclaration de conformité, avait été envisagée. Enfin, les Communautés européennes demandaient des précisions sur les définitions de certains termes, par exemple le "concepteur", le "fabricant" et le "producteur", afin que les responsabilités concernant la conformité des produits puissent être clairement établies.

58. Le représentant du Japon a rappelé que la délégation de son pays avait elle aussi exprimé des préoccupations sur la question et a demandé à la Chine de fournir une réponse.

59. La représentante des États-Unis a rappelé que la Chine avait indiqué qu'il s'agissait d'un règlement-cadre et que des catalogues de produits spécifiques soumis à ce règlement seraient mis au point ultérieurement. Elle se demandait si ces catalogues seraient notifiés, ce qui ménagerait une nouvelle possibilité de présenter des observations. Il a également été signalé que la branche de production des États-Unis était particulièrement préoccupée par l'entrée en vigueur anticipée de la mesure, le 1^{er} mars 2007. En particulier, la branche de production avait des inquiétudes quant à sa capacité de se conformer aux nouvelles prescriptions en matière d'étiquetage et avait estimé que 12 à 18 mois lui seraient nécessaires pour s'ajuster aux nouvelles prescriptions, une fois que les détails seraient connus.

60. Le représentant de la Chine a souligné que le catalogue des produits était en cours de préparation et a indiqué que son pays respecterait ses obligations en matière de transparence, y compris en ménageant un délai pour la présentation d'observations. Il a indiqué qu'une réponse aux observations du Japon était en cours d'élaboration.

xi) Arabie saoudite – Programme international de certification de la conformité

61. Le représentant du Japon a indiqué que les sociétés japonaises trouvaient le programme de l'Arabie saoudite trop compliqué et rigoureux et que les procédures étaient trop nombreuses pour l'obtention de la certification. Le manque de clarté s'agissant des produits visés par le programme posait également problème. La délégation japonaise espérait que l'Arabie saoudite simplifierait le programme et le rendrait plus transparent.

xii) Communautés européennes – Directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (Directive RoHS)

62. La représentante des États-Unis a fait observer que la Directive RoHS entrerait en vigueur en juillet 2006. La délégation des États-Unis pensait que le comité d'adaptation technique, qui pouvait décider des exemptions relatives au champ d'application, se réunirait avant l'entrée en vigueur de la mesure. Or, cette réunion avait été reportée, ce qui compliquait la tâche des sociétés qui demandaient des exemptions et pourraient être considérées comme étant en infraction pour une utilisation de substances interdites, même si une exemption était accordée ultérieurement par le comité d'adaptation technique.

63. La représentante des Communautés européennes a indiqué que plusieurs exemptions avaient déjà été accordées pour différents produits et que le processus était en cours. Elle fournirait plus de renseignements sur les exemptions accordées ultérieurement, à la réunion suivante du Comité. Il a également été indiqué qu'un document d'orientation sur la mise en œuvre de la Directive RoHS avait été élaboré et que ce document, bien qu'il n'ait pas force de loi, fournirait à la branche de production des éclaircissements sur la manière dont les producteurs pouvaient démontrer qu'ils se conformaient aux prescriptions de la Directive RoHS. Le document d'orientation serait révisé lorsque d'autres spécifications seraient arrêtées. Par ailleurs, la représentante des Communautés européennes a fait observer que dans la pratique, la responsabilité d'assurer la conformité à la Directive RoHS incombait

toujours aux États membres des CE, lesquels étaient déjà parvenus à une position commune sur l'approche à suivre en matière de conformité à la Directive RoHS. À compter du 1^{er} juillet 2006, les produits mis sur le marché seraient considérés comme conformes à cette directive si le producteur pouvait fournir pour le démontrer une déclaration de conformité du fournisseur. En cas de doutes sérieux au sujet d'un produit, les autorités chargées de la surveillance du marché procéderaient aux essais nécessaires. Il a également été indiqué que la Commission européenne vérifiait la conformité des mesures nationales visant à transposer la directive, de manière à traiter les éventuelles questions de conformité de manière systémique.

xiii) Chine – Produits de réseau local sans fil avec fonctions WAPI (G/TBT/N/CHN/189)

64. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que la délégation des CE continuait de s'intéresser à la norme chinoise d'encodage sur l'infrastructure d'authentification et de confidentialité sans fil, également nommée WAPI, et il a remercié les autorités chinoises de bien vouloir engager un dialogue. L'intervenant a demandé des éclaircissements sur le champ d'application de la norme WAPI: en particulier, il se demandait si la norme WAPI était obligatoire seulement pour les marchés gouvernementaux portant sur les réseaux locaux sans fil ou si elle s'appliquait au-delà de cette sphère et visait par exemple, outre les marchés gouvernementaux, les marchés passés par d'autres entités publiques. Le représentant des Communautés européennes a mentionné les travaux de normalisation en cours au niveau international qui visaient à intégrer des prescriptions en matière d'encodage dans les normes internationales existantes relatives aux équipements de réseau local sans fil (ISO CEI 8802-11). L'intervenant a indiqué que la délégation des CE encourageait la Chine à continuer de coopérer avec l'ISO et la CEI, en vue d'arriver à une solution satisfaisante normalisée au niveau mondial, qui puisse assurer l'interopérabilité des équipements de réseau local sans fil dans le monde entier. Il a souligné qu'une décision unilatérale de la Chine prévoyant l'adoption de prescriptions spécifiques et obligatoires en matière d'encodage dans un domaine où une norme internationale était en cours d'élaboration, serait incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC, qui disposait que dans les cas où des normes internationales pertinentes existaient ou étaient sur le point d'être mises en forme finale, les Membres utiliseraient ces normes internationales comme base de leurs règlements techniques. Enfin, le représentant a fait observer que les Communautés européennes et la plupart des autres économies laissaient le marché mettre en place les mécanismes relatifs à l'encodage et que l'on pouvait donc se demander si une réglementation était nécessaire dans ce domaine.

65. La représentante du Japon a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité, la délégation de son pays avait posé des questions précises⁴ sur ce sujet et a invité la Chine à fournir une réponse.

66. Le représentant de la Chine a rappelé que les normes WAPI étaient élaborées en vue d'assurer la sécurité de l'information au niveau national et il a souligné que cela était conforme à l'Accord OTC. Le processus d'élaboration de ces normes avait commencé en 2003; une notification avait été présentée et les observations des Membres avaient été prises en compte. Par ailleurs, l'intervenant a souligné que les autorités chinoises avaient prêté attention aux travaux de l'ISO et de la CEI et qu'elles continueraient à le faire. Il a pris note des préoccupations exprimées, qui seraient communiquées aux autorités compétentes de l'administration centrale.

⁴ G/TBT/M/38, paragraphe 34.

xiv) *Communautés européennes – Directive 2005/32 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la Directive 92/42/CEE du Conseil et les Directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil*

67. La représentante du Japon a rappelé que les Communautés européennes avaient expliqué que la mesure susmentionnée était une mesure-cadre et que les catégories de produits et les règlements détaillés seraient décrits dans les mesures de mise en œuvre ultérieures. La délégation japonaise croyait savoir que, d'après certaines études, il y aurait des mesures de mise en œuvre pour 14 catégories de produits, comme les copieurs et les ordinateurs; l'intervenante a dit que des mesures de mise en œuvre spécifiant des critères numériques concrets pouvaient être plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Elle a indiqué que la délégation de son pays demandait aux Communautés européennes de préciser la date à laquelle les mesures de mise en œuvre seraient élaborées.

68. Le représentant de la Chine a dit qu'il partageait les préoccupations exprimées par le Japon et a demandé aux Communautés européennes des précisions sur l'élaboration du catalogue pour les produits consommateurs d'énergie. Il a souligné l'importance de la transparence dans ce processus.

69. La représentante des États-Unis s'est associée aux observations formulées et s'est félicitée de la déclaration faite par la Commission européenne à la réunion précédente, selon laquelle les mesures de mise en œuvre seraient notifiées.⁵

70. La représentante des Communautés européennes a confirmé qu'à ce stade, aucune notification n'avait été présentée car des études étaient en cours; de plus, aucune mesure de mise en œuvre n'avait à ce jour été élaborée. Les produits susceptibles d'être visés par les mesures de mise en œuvre étaient tirés du catalogue figurant dans la Directive sur les produits consommateurs d'énergie. Les propositions concrètes concernant les mesures de mise en œuvre seraient soumises au mécanisme de consultation européen, qui incluait la consultation publique; elles ne seraient pas prêtes avant l'été 2007 au plus tôt. Cette date coïnciderait avec l'expiration de la période de transition prévue pour la Directive sur les produits consommateurs d'énergie dans les États membres des CE. L'intervenante a souligné que les pays tiers, ainsi que leurs fabricants et leurs autres agents économiques, pourraient formuler des observations au cours de la première étape de l'élaboration des propositions, au moyen d'une consultation en ligne ouverte à tous. Les gouvernements auraient ensuite la possibilité de présenter leurs observations au moment du processus de notification OTC.

xv) *Corée – Recyclage des produits électriques et électroniques et des automobiles*

71. La représentante du Japon a accueilli positivement la réponse faite par la Corée aux observations de la délégation japonaise, indiquant que la Corée respecterait les règles de l'OMC. Elle a indiqué que d'autres observations avaient été envoyées par le biais du point d'information national en mai 2006 et a invité la Corée à répondre également à ces commentaires.

72. Le représentant de la Corée a rappelé que plusieurs observations sur le règlement projeté avaient été reçues des Membres et que des réponses avaient été fournies. Il a fait observer que les consultations étaient toujours en cours et que les autorités coréennes étaient en train de finaliser le projet, dont la version finale serait communiquée aux Membres de l'OMC.

⁵ G/TBT/M/38, paragraphe 92

xvi) *Communautés européennes – Projet de décision de la Commission en ce qui concerne la classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction (G/TBT/N/EEC/92)*

73. La représentante du Japon a fait observer qu'à la 62^{ème} réunion du Comité permanent de la construction, une opinion positive avait été rendue au sujet du projet de décision de la Commission concernant la classification des caractéristiques de réaction au feu des câbles électriques. La délégation du Japon se demandait si les observations faites par les Membres de l'OMC et les discussions qui avaient eu lieu à la réunion précédente du Comité OTC avaient été prises en compte par le Comité permanent.

74. Le représentant des Communautés européennes a confirmé que le Comité permanent de la construction avait appuyé le projet de décision de la Commission européenne et a fait observer qu'une réponse générale à toutes les observations reçues était en cours d'élaboration. Il a souligné que le critère d'acidité qui avait suscité des préoccupations parmi les Membres était un critère de classification optionnel, qui permettait aux États membres des CE d'exiger l'utilisation de certains câbles dans certains travaux de construction, par exemple les tunnels. La réponse serait envoyée à tous les Membres qui avaient présenté des observations et serait également affichée sur le site Web des CE consacré aux OTC, sur lequel toutes les observations et les réponses étaient mises à disposition.⁶

C. AUTRES QUESTIONS

1. Exposé des Communautés européennes: L'Export Helpdesk

75. Le représentant des Communautés européennes a fait un exposé détaillé sur l'Export Helpdesk des CE, un service en ligne visant à aider les pays en développement à accéder au marché européen. L'exposé a été fait en ligne⁷ et une brochure explicative a été fournie à la réunion.

76. Le représentant du Mexique s'est déclaré satisfait de l'exposé et a fait observer que ce système était un outil très utile que les exportateurs du Mexique employaient beaucoup. Il se demandait combien de temps avait été nécessaire pour développer ce projet, quel en était le budget et combien de personnes participaient à la gestion quotidienne du système. Il a également demandé si le système comprenait des normes et des règlements relatifs aux services, des procédures d'évaluation de la conformité et une section sur les projets de règlements techniques et normes.

77. La représentante des Communautés européennes a expliqué que la base de données comportait principalement des données internes, à l'exception des prescriptions à l'importation et des taxes qui étaient fournies par des consultants externes. Par ailleurs, elle a indiqué au Comité qu'il avait fallu près de trois ans pour mettre au point la base de données, ce qui avait été fait en trois étapes. Au sujet du budget elle a indiqué que le budget des consultants externes s'élevait à 1 400 000 euros pour un contrat de service de trois ans et que les Communautés européennes étaient en train de lancer un nouvel appel d'offre pour la période 2007-2009. S'agissant du personnel, elle a fait remarquer que tous les services des Communautés européennes, y compris les délégations des CE à l'étranger, fournissaient des données. La gestion quotidienne du système était assurée par cinq personnes, assistées de deux experts en informatique et d'un réseau d'environ 50 autres spécialistes. L'intervenante a indiqué que la base de données comprenait des renseignements seulement sur les marchandises et pas sur les services. Enfin, elle a précisé que les renseignements fournis sur les

⁶ <http://ec.europa.eu/entreprise/tbt/>

⁷ http://exporthelp.europa.eu/index_fr.html. La présentation a été faite par Mme Marta Moya Diaz.

règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité ne concernaient que les mesures qui étaient en vigueur et non les projets de texte. On pouvait trouver davantage de renseignements, y compris toutes les communications, au moyen du lien Eurolex.⁸

2. Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires

78. La représentante du Canada a soulevé une question sur l'étiquetage relatif au pays d'origine en rapport avec les travaux du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Elle a indiqué que le Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers avait adopté 16 normes révisées sur les fromages, qui comprenaient des dispositions révisées prévoyant la mention obligatoire du pays d'origine sur l'étiquette. Les normes révisées avaient ensuite été présentées au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires pour approbation. Malgré l'existence au Codex d'un consensus général sur l'utilité de mettre à jour les normes dont bon nombre n'avaient pas été réexaminées depuis 1960, de nombreuses délégations n'ont pas pu souscrire à un accord au sujet du projet de disposition obligatoire du Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers concernant l'article 7.2. Toutefois, l'intervenante a fait observer que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires avait décidé de renvoyer la norme devant la Commission du Codex Alimentarius, à l'étape 8, sans l'approbation du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. La représentante du Canada a appelé les membres du Comité OTC à entrer en contact avec les représentants correspondants du Codex, avant les réunions de juillet de la Commission du Codex Alimentarius, pour les informer de l'évolution de la situation en ce qui concerne la mention du pays d'origine sur l'étiquetage. Elle espérait qu'un débat constructif et fructueux pourrait avoir lieu sur cette question importante qui devait recevoir l'attention voulue, sur la base des discussions qui s'étaient déroulées antérieurement au Comité OTC au sujet de la mention obligatoire du pays d'origine sur l'étiquetage.

79. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a souscrit aux observations du Canada et a estimé que la coordination entre le Codex et l'OMC était essentielle.

80. La représentante du Codex a expliqué que la réunion de la Commission du Codex Alimentarius se tiendrait en juillet. Elle a indiqué qu'un accord avait été trouvé au Comité sur le lait et les produits laitiers pour la révision des normes, et qu'il comportait quelques sections sur l'étiquetage. Certaines délégations n'avaient pas approuvé les dispositions relatives à la mention du pays d'origine sur l'étiquetage, qui existaient déjà dans certaines normes adoptées pour le lait et les produits laitiers ou d'autres produits, par exemple les fruits et les légumes. Par conséquent, ces normes révisées n'avaient pas été approuvées, en l'absence de consensus, et, conformément à la pratique établie, elles avaient été envoyées à la Commission du Codex Alimentarius pour examen. L'intervenante a indiqué que la Commission pouvait avoir une discussion générale et éventuellement renvoyer les normes au Comité pertinent, ou les adopter sans les dispositions relatives à l'étiquetage. L'issue dépendrait du débat au sein de la Commission.

3. Liste des publications des Membres sur les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité et les normes

81. La représentante des États-Unis a remercié le Secrétariat d'avoir élaboré le document contenant la liste des publications des Membres relatives aux règlements techniques, aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité, publié sous la cote JOB(06)/50, et a indiqué que la délégation des États-Unis fournirait des renseignements complémentaires sur le site Web. Elle a demandé qu'il soit précisé si le document comprenait des renseignements sur les publications relatives aux normes volontaires.

⁸ <http://eur-lex.europa.eu>

82. Le Secrétariat a souligné que les renseignements donnés dans le document avaient été extraits des communications sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, présentées par les Membres au titre de l'article 15.2. Le document contenait, lorsqu'ils étaient disponibles, des renseignements sur les publications relatives aux normes.

83. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que la délégation des CE fournirait également des précisions complémentaires sur les sources d'information électroniques.

III. EXAMEN TRIENNAL

A. NOUVELLES COMMUNICATIONS

1. Communication du Canada sur la contrefaçon des marques de certification apposées sur les marchandises dans les cas où il existe une préoccupation en matière de santé et/ou de sécurité

84. La représentante du Canada a présenté la communication de la délégation de son pays, qui figurait dans le document G/TBT/W/265/Rev.1. Elle a proposé que la question soit examinée au cours du quatrième examen triennal, dans le cadre de la section consacrée à l'évaluation de la conformité.

85. Le représentant du Japon a fait observer qu'il s'agissait d'un nouveau thème qui pourrait nécessiter un examen plus approfondi du Comité. Il a demandé au Canada de donner davantage d'exemples concrets pour illustrer l'étendue du problème sur le marché canadien. À partir de ces exemples, le Comité pourrait ensuite déterminer si le problème était général ou s'il était limité à des domaines spécifiques.

86. La représentante des États-Unis a indiqué que la délégation de son pays souhaitait en savoir davantage sur les problèmes spécifiques que le Canada rencontrait sur son marché. Elle n'était pas certaine que la question relève du Comité OTC. Elle se demandait également comment distinguer cet examen des discussions qui avaient lieu dans d'autres instances concernant les droits de propriété intellectuelle et les marques de certification contrefaites. En outre, les États-Unis souhaitaient obtenir des renseignements sur les mesures que les autorités canadiennes avaient prises pour résoudre leur problème et demandaient si le problème était uniquement lié à la contrefaçon des marques de certification ou s'il résultait d'un manque de moyens de faire respecter les règlements techniques et les normes.

87. Le représentant du Mexique a indiqué que son pays était aussi confronté à des problèmes de falsification et de contrefaçon. Toutefois, le Mexique estimait que la question dépassait le champ d'application de l'Accord OTC, car elle comportait de multiples aspects liés à la propriété intellectuelle, au contrôle douanier, à la vérification aux points de vente en gros et au détail et à l'évaluation de la conformité. Le Mexique considérait ce problème comme une infraction, qui était soumise à d'autres règles du droit international. L'approche de la délégation mexicaine consisterait à améliorer l'échange de renseignements sur la manière dont les pays assurent une utilisation licite de leurs procédures d'évaluation de la conformité et de leurs marques de certification. Par exemple, au Mexique, un système informatique liait les différentes instances de fabrication et les douanes, qui pouvaient ainsi échanger constamment des renseignements sur les caractéristiques des certificats et des marques de certification.

88. Le représentant des Communautés européennes est convenu qu'il y avait de plus en plus d'incidents liés à la circulation de produits contrefaits sur les marchés. Par exemple, dans les Communautés européennes en 2004, les autorités douanières avaient saisi 100 millions d'articles contrefaits, ce qui représentait une augmentation de près de 1 000 pour cent par rapport aux quatre ou

cinq années précédentes. Pourtant, la délégation des CE avait des doutes sur les liens entre cette question et les travaux du Comité OTC et estimait que le problème concernait principalement les douanes. Par exemple, dans les Communautés européennes, les autorités prenaient des mesures pour renforcer le contrôle douanier et établir une relation de coopération avec d'autres pays. L'intervenant était d'accord avec le Mexique pour dire qu'il pourrait être utile d'échanger des renseignements sur la question, mais la nature de ces renseignements devrait être clarifiée. Il a indiqué que, comme le Canada l'avait suggéré dans son document, un atelier pourrait être organisé, mais il ne devrait pas être limité au Comité OTC. D'autres Comités de l'OMC et différents experts devraient y participer, car le problème touchait des domaines de compétence très variés. L'intervenant a demandé au Canada des précisions sur le lien qui existait selon lui avec l'Accord OTC.

89. Le représentant de la Chine a indiqué que des problèmes de contrefaçon similaires existaient dans son pays. Il a souligné que ce phénomène était nouveau et qu'il faudrait plus de temps pour mieux le comprendre. Il a demandé au Canada des précisions sur les types de problèmes rencontrés et les mesures qui étaient prises. L'intervenant pensait, comme les Communautés européennes, qu'il fallait clarifier le lien avec le Comité OTC et il partageait également l'opinion selon laquelle il ne restait pas assez de temps pour examiner la question et l'inclure en tant que sous-point au programme du quatrième examen triennal.

90. Le représentant de la Corée estimait aussi que des renseignements plus concrets étaient nécessaires.

91. La représentante du Canada a dit qu'il s'agissait d'un thème complexe abordé dans différentes enceintes. Pour la délégation canadienne, il y avait un lien avec les travaux du Comité OTC, en particulier pour ce qui est des pratiques de nature à induire en erreur, et l'un des objectifs de la proposition était de mettre en évidence la spécificité de la question au moyen d'un échange de renseignements sur les problèmes qui existaient dans chaque pays et sur la manière dont chaque pays traitait les pratiques de nature à induire en erreur. Des exemples plus concrets et des preuves de l'existence du problème sur le marché canadien pourraient être présentés à la réunion suivante du Comité, ainsi qu'un exposé sur l'expérience du Canada en ce qui concerne les moyens de faire respecter les règles. La délégation canadienne était prête à discuter des moyens d'analyser la question, par exemple, la suggestion du Mexique prévoyant un échange de renseignements sur la manière d'assurer une utilisation licite des procédures d'évaluation de la conformité et des marques de certification.

92. Le représentant de la CEE/ONU a signalé au Comité que, dans le cadre du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation de la CEE/ONU relevant du Comité du commerce de la CEE/ONU, des initiatives étaient présentées dans le domaine des produits de contrefaçon. Par exemple, une proposition des Communautés européennes sur l'utilisation de la surveillance du marché comme moyen complémentaire de protéger les consommateurs contre la contrefaçon serait examinée à la 16^{ème} session du Groupe de travail. En tant que membre de la CEE/ONU, le Canada pouvait envisager de présenter sa proposition également au Groupe de travail.

2. Communication du Chili sur les bonnes pratiques réglementaires et la transparence

93. La représentante du Chili a présenté la communication de la délégation de son pays sur les bonnes pratiques réglementaires et la transparence reproduite dans le document G/TBT/W/268.

94. Le représentant des Communautés européennes a demandé des précisions sur la manière dont la coordination était assurée au niveau national au Chili: était-elle assurée sur une base régulière? Concernait-elle tous les projets de mesures dans le programme d'une année donnée? Organisait-on des réunions physiques ou employait-on des moyens électroniques? Les Communautés européennes

étaient d'accord avec l'idée de développer au maximum les possibilités de coopération, ainsi qu'avec les propositions sur la transparence.

95. La représentante de la Nouvelle-Zélande a fait observer que son pays procédait à un examen de l'infrastructure dont il disposait s'agissant des normes et de l'évaluation de la conformité. Une des questions à l'examen était de savoir comment établir une instance réglementaire. L'intervenante se posait aussi les mêmes questions que les Communautés européennes.

96. Le représentant de la Chine a noté que la communication du Chili contenait quatre recommandations et que les deux premières étaient liées à la commission nationale pour la coordination des questions relatives aux OTC. Il a indiqué qu'il y avait, en Chine, différents mécanismes de coordination, mais pas de comité national – qui serait trop difficile à mettre en place. S'agissant de la transparence, l'intervenant a appuyé la proposition de joindre à la notification le texte d'un projet de règlement technique.

97. La représentante du Chili a expliqué que la commission nationale était constituée de représentants de tous les organismes qui publiaient des règlements techniques, des normes ou des procédures d'évaluation de la conformité. Les points de contact des différents organismes étaient tenus informés de ce que chaque organisme faisait, ce qui était particulièrement utile lorsque d'autres Membres de l'OMC demandaient des renseignements sur des règlements techniques. La commission nationale n'examinait pas les règlements techniques, mais les organismes qui élaboraient un règlement technique devaient l'envoyer au Ministère de l'économie, qui supervisait le processus. Les réunions du comité national permettaient d'examiner des questions comme la mise en œuvre des règles de l'OMC et la mise en œuvre de ces règles dans le contexte des accords de libre-échange (ALE). Par ailleurs, l'intervenante a fait observer qu'il n'y avait pas d'ordre du jour préétabli et que les questions étaient examinées au fur et à mesure qu'elles étaient soulevées. Ce système avait très bien fonctionné au Chili; tous les organismes contribuaient volontairement à la discussion.

98. Le représentant du Mexique a indiqué que son pays avait établi, en 1992, la Commission nationale des normes, qui comprenait 15 représentants des ministères, des organismes de normalisation et des fonctionnaires d'organismes gouvernementaux traitant des obstacles techniques au commerce, comme le Ministère des finances, le Département pour la protection des consommateurs et l'Institut mexicain pour les technologies liées à l'eau. La Commission comprenait également des représentants du secteur privé, principalement des chambres de commerce et des groupements commerciaux, ainsi que des représentants des universités. La Commission avait pour principal objectif de coordonner la politique nationale de normalisation, qui comprenait le mécanisme de mise en œuvre de la législation nationale relative aux normes en vigueur depuis 1992. Le représentant du Mexique a expliqué que la Loi de 1992 prévoyait les différents moyens et institutions par le biais desquels le Mexique se conformait à l'Accord OTC, y compris les prescriptions relatives à la transparence. La loi comportait également des dispositions concernant les évaluations d'impact et l'examen des règlements, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité et l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité. Elle disposait également que, lors de l'élaboration de règlements, les organismes gouvernementaux devaient se conformer non seulement aux disciplines de l'OMC relatives aux OTC, mais aussi à celles d'autres accords commerciaux, comme l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). L'intervenant a souligné que la Commission nationale avait permis au Mexique de se conformer effectivement aux obligations découlant de l'Accord OTC. Il a également dit que la délégation mexicaine fournirait une mise à jour de l'exposé présenté au titre de l'article 15.2, qui détaillerait tous ces points.

99. Le représentant de la Corée a estimé que les Membres disposaient de différents moyens qui permettaient d'assurer la coordination entre différents organismes et que cette flexibilité devrait être préservée.

3. Communication du Costa Rica sur le quatrième examen triennal

100. La représentante du Costa Rica a présenté la proposition de sa délégation sur le quatrième examen triennal reproduite dans le document G/TBT/W/266, daté du 7 juin 2006.

101. Le représentant du Mexique a fait observer que les trois parties (II.A à C) de la proposition du Costa Rica étaient liées à la discussion que le Comité avait eue jusqu'alors sur le quatrième examen triennal. En ce qui concerne la section A (consultations spéciales par le Président), le Mexique estimait que l'idée était bonne et méritait un examen plus approfondi, mais qu'il fallait encore discuter de ses implications. L'attention des Membres était appelée sur le fait que cette procédure existait dans le cadre du Comité SPS et qu'elle était prévue par l'Accord lui-même. Il a également été indiqué que ce processus se déroulerait avant les procédures formelles de règlement des différends au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

102. Le représentant des États-Unis a dit qu'il serait utile d'examiner comment la procédure de consultations spéciales avait été utilisée au Comité SPS pour voir si les consultations avaient été efficaces pour régler les problèmes; comment elles étaient organisées; si dans le contexte de telles discussions, une voie de communication était ménagée aux autres Membres; le lien avec l'Accord SPS et si un lien existait avec le processus formel de règlement des différends. Les États-Unis pensaient que les réponses à de telles questions aideraient le Comité à poursuivre l'examen de la proposition du Costa Rica (sur les consultations spéciales par le Président).

103. Le représentant des Communautés européennes a également estimé que la plupart des éléments de la proposition costa-ricienne étaient pertinents pour les discussions en cours au Comité sur le quatrième examen triennal. Concernant le mécanisme des consultations spéciales, l'attention des Membres a été appelée sur une proposition des Communautés européennes qui avait été présentée dans le cadre des discussions menées au Groupe de négociation sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (ci-après "AMNA"): il s'agissait d'un mécanisme horizontal visant à réduire le risque d'apparition d'obstacles non tarifaires à l'avenir. Cette proposition allait dans le même sens que celle du Costa Rica, hormis que, au lieu de confier au Président du Comité la tâche d'aplanir les éventuelles divergences d'opinions sur des préoccupations commerciales spécifiques, la proposition des CE prévoyait l'intervention d'un facilitateur.⁹

104. Le représentant du Brésil a appelé l'attention du Comité sur une autre communication présentée par un groupe de pays en développement dans le cadre des discussions sur l'AMNA ("AMNA 11")¹⁰, qui proposait la création d'un mécanisme de solution des problèmes liés aux ONT qui servirait aussi à résoudre le type de préoccupations évoquées dans la proposition du Costa Rica et ressemblait à la proposition des Communautés européennes. La différence, par rapport au mécanisme de consultations spéciales proposé par le Costa Rica et à la proposition des CE sur l'AMNA, était que ce mécanisme de solution s'appuierait sur une liste d'experts et de facilitateurs qui serait établie en vue de résoudre les préoccupations commerciales spécifiques.¹¹

105. Le représentant du Mexique a fait observer que le Comité devait prendre soin de ne pas mélanger ni confondre les travaux du Comité OTC avec les négociations en cours. Il y avait

⁹ La proposition des CE est reproduite dans le document TN/MA/W/11/Add.8, daté du 1^{er} mai 2006.

¹⁰ Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Égypte, Inde, Indonésie, Namibie, Philippines, République bolivarienne du Venezuela et Tunisie.

¹¹ La proposition est reproduite dans le document TN/MA/W/68/Add.1, daté du 8 mai 2006. Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Égypte, Inde, Indonésie, Namibie, Philippines, République bolivarienne du Venezuela et Tunisie.

beaucoup de discussions en suspens sur les OTC dans le contexte des négociations sur l'AMNA; dans ce groupe, beaucoup d'informations avaient été présentées, qui étaient particulièrement pertinentes pour les travaux du Comité OTC.

106. Le représentant du Brésil a dit qu'il serait intéressant que le Comité OTC échange des renseignements avec le Président du Groupe de l'AMNA sur la question, pour être informé des travaux en cours pertinents. D'après lui, il était important que le Comité OTC ait conscience du contexte plus vaste dans lequel les questions sur les OTC étaient soulevées et examinées, de manière à éviter tout chevauchement des travaux.

107. Le représentant de la Malaisie a fait remarquer que les deux propositions sur l'AMNA susmentionnées (Communautés européennes et AMNA 11) avaient une vaste portée et ne se limitaient pas aux OTC en tant que tels; elles concernaient les obstacles non tarifaires. Il fallait bien garder cet élément à l'esprit dans le cadre de toute interaction avec le Groupe de l'AMNA.

108. Le représentant du Costa Rica a tenu à préciser au sujet du mécanisme de consultations spéciales, que son pays ne considérait pas que ce mécanisme devait se substituer au Mémoire d'accord sur le règlement des différends; il s'agissait d'une autre possibilité proposée aux Membres qui pourrait être moins lourde, nécessiter moins de ressources et s'avérer plus rapide. Pour ce qui est de l'Accord SPS, l'article 12:2 de cet accord disposait ce qui suit: "Le Comité encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques."¹² De fait, l'Accord SPS n'établissait pas de procédure particulière et ne définissait pas le rôle du Président. Le Costa Rica proposait que, dans le contexte des OTC, ce rôle soit défini avec plus de précision. En ce qui concernait l'AMNA, le Costa Rica pensait également que le Comité OTC avait besoin de connaître l'évolution de la situation dans ce domaine.

109. Pour conclure la discussion sur les trois nouvelles propositions¹³, le Président a remercié les délégations du Canada, du Chili et du Costa Rica pour leurs contributions.

B. ÉLABORATION DU RAPPORT SUR LE QUATRIÈME EXAMEN TRIENNAL

110. Le Président a rappelé qu'à sa réunion précédente, le Comité OTC avait entrepris l'examen des éléments factuels du quatrième examen triennal sur la base d'un résumé élaboré par le Secrétariat et reproduit dans le document JOB(06)/24. Il a fait observer que, d'après le Programme de travail pour la préparation du quatrième examen triennal¹⁴, le Comité commencerait la rédaction du rapport lui-même à la réunion en cours. Pour faciliter ces travaux, et conformément à la proposition qu'il avait faite à la réunion précédente du Comité, le Président avait préparé un premier projet, qui figurait dans le document JOB(06)/142 (distribué le 19 mai 2006).¹⁵ Les 8 et 9 juin, le Comité avait tenu des discussions informelles concernant la rédaction du rapport sur le quatrième examen triennal; le Président a résumé les discussions informelles comme il est indiqué ci-après.

111. Le Président a dit avoir eu le sentiment que les délégations avaient trouvé que le projet constituerait une bonne base pour le rapport sur le quatrième examen triennal. Plusieurs observations

¹² Concernant le recours jusqu'à ce jour, à cette procédure également appelée "bons offices" de la Présidence dans le cadre du Comité SPS, voir le paragraphe 86 du document G/SPS/36.

¹³ Il est à noter que, pendant la réunion, le Brésil a distribué une communication sur les bonnes pratiques réglementaires qui est reproduite dans le document G/TBT/W/267, daté du 8 juin 2006.

¹⁴ Annexe au Projet d'ordre du jour annoté (JOB(06)/156).

¹⁵ G/TBT/M/38, paragraphe 157.

générales constructives avaient été faites. Par exemple, il avait été indiqué qu'il pourrait être utile d'extraire – ou de faire apparaître plus clairement – les recommandations concernant chaque élément, de façon à ce que le lecteur puisse rapidement identifier les domaines des travaux futurs. Il avait été dit que le rapport était un document particulier qui serait lu par un large public; il serait utile d'y inclure, par exemple, des renvois à des documents de base du Comité comme ceux qui indiquaient les communications concernant la mise en œuvre (série G/TBT/GEN/1), les points de contact (série ENQ) et les publications (JOB(06)50).

112. Par ailleurs, le Président a indiqué que le domaine des bonnes pratiques réglementaires avait été abordé dans nombre de communications et de débats. De fait, la plupart des communications reçues pour la préparation du rapport sur le quatrième examen triennal concernaient ce sujet. Plusieurs suggestions utiles avaient été faites. Par exemple, il avait été dit qu'il fallait faire apparaître plus clairement, dans le projet, l'importance de l'ouverture, de la transparence et de la responsabilité dans les processus réglementaires. Sur certains sujets, le texte devait être rééquilibré (équivalence, règlement basé sur les propriétés d'emploi). Dans d'autres domaines, certaines délégations étaient d'avis que le texte pourrait encore être étoffé (efficacité et efficacité des règlements). L'importance des différents mécanismes et approches pour la coordination nationale avait été soulignée et l'utilité de poursuivre l'échange de renseignements dans le domaine de l'évaluation de l'impact des réglementations a été relevée; ces thèmes pourraient également être traités dans le cadre d'un atelier sur les bonnes pratiques réglementaires.

113. Le Président a noté qu'en ce qui concerne l'évaluation de la conformité, les Membres avaient proposé de regrouper toutes les sous-sections relatives aux approches visant à faciliter la reconnaissance des résultats de l'évaluation de la conformité. Il avait été proposé d'affiner la portée de certaines sous-sections, par exemple, celles qui traitaient des points suivants: identification des procédures appropriées d'évaluation de la conformité; renseignements que les Membres doivent fournir sur la déclaration de conformité du fournisseur; échange de renseignements sur les accords de reconnaissance mutuelle; participation d'organismes d'évaluation de la conformité étrangers aux procédures nationales d'évaluation de la conformité; désignation par les pouvoirs publics; et accréditation. Il avait également été suggéré de faire un compte rendu plus détaillé des résultats des deux ateliers consacrés à l'évaluation de la conformité qui avaient eu lieu depuis le dernier examen triennal et de mentionner combien l'assistance technique était nécessaire dans le domaine de l'évaluation de la conformité.

114. Concernant la transparence, les Membres avaient poursuivi l'examen de plusieurs recommandations, y compris sur le délai imparti pour la présentation et l'examen des observations sur les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité projetés. Les spécialistes en informatique du Secrétariat de l'OMC avaient donné des avis préliminaires sur certaines questions, par exemple, sur l'accès aux projets de textes et aux textes finaux des mesures notifiées. Concernant la communication des traductions des textes notifiés, il a été indiqué que le Comité SPS avait déjà établi un modèle pour la notification des traductions des mesures SPS.

115. Le Président a en outre signalé, au sujet de l'assistance technique, qu'un certain nombre de Membres avaient souligné l'importance qu'ils accordaient à cette section et avaient dit qu'elle gagnerait à être plus détaillée. En particulier, l'accent était mis sur l'efficacité de la fourniture de l'assistance technique. À cet égard, il a été dit qu'un échange de renseignements sur les bonnes pratiques liées à la fourniture de l'assistance technique pourrait être utile au Comité. Il a également été indiqué que le respect des délais dans la fourniture de l'assistance technique était important, et que ces activités devaient avoir un caractère durable.

116. Le Président a indiqué que, comme cela avait été le cas pour l'assistance technique, les Membres avaient souhaité que la partie consacrée au traitement spécial et différencié soit développée. Il avait été suggéré de mettre davantage l'accent sur les actions du Comité dans le domaine du

traitement spécial et différencié, plutôt que de présenter un simple rapport sur le type de traitement spécial et différencié fourni et sur la manière dont les Membres avaient bénéficié de ce traitement.

117. Le Président a rappelé qu'il avait souligné, pendant la réunion informelle, que la teneur de ce premier projet était basée sur les contributions des Membres. Si les Membres souhaitaient que le rapport soit plus détaillé ou contienne plus d'informations, ils devaient l'indiquer au titre des suggestions rédactionnelles spécifiques.

118. Le Président a ensuite signalé que certains points avaient également été examinés au titre des "autres questions". Par exemple, le Comité devrait trouver une manière de traiter les questions qui avaient été soulevées pendant la préparation du quatrième examen triennal, mais dont l'inclusion en tant qu'"élément" de l'examen n'avait pas donné lieu à un consensus. De plus, le Comité avait examiné la question de l'évolution du Guide ISO/CEI 2 concernant les définitions, depuis l'édition du Guide de 1991.¹⁶ En principe, les délégations semblaient convenir qu'il devait être fait mention de la discussion sur la question pour trouver un libellé acceptable pour tous. Ces travaux devaient tenir compte des consultations que le Président entendait mener avant la réunion suivante, ainsi que des renseignements complémentaires devant être fournis.

119. Le représentant du Brésil a fait remarquer qu'en règle générale, le Brésil considérait que toutes les questions soulevées par les délégations, sans exception, devaient être évoquées dans le quatrième examen triennal. À son avis, procéder autrement – ou exiger qu'il y ait consensus pour que les questions soulevées par les Membres soient mentionnées – conduirait, en fait, à un type de procédure différent, qui n'avait jamais été suivi auparavant dans le cadre du Comité OTC.

120. Le représentant du Kenya a demandé à quel mécanisme le Comité aurait recours pour faire rapport sur le traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement.

121. Le représentant des Communautés européennes a rappelé au sujet de la question soulevée par le Brésil, qu'au cours d'un examen triennal antérieur, certaines questions proposées par les Communautés européennes n'avaient pas fait l'objet d'un consensus au Comité. Il avait alors été décidé qu'elles seraient consignées dans le compte rendu de la réunion. Ainsi, le rapport sur l'examen triennal contenait les points de vue consensuels et ce qui n'avait pas pu faire l'objet d'un accord figurait dans le compte rendu.

122. Le représentant du Mexique a souscrit à la déclaration des Communautés européennes: de fait, le Président – ou toute délégation – pouvait soulever une question pour qu'elle soit discutée lors de l'examen triennal. Indépendamment de cela, l'OMC travaillait selon le principe du consensus et si l'inclusion de tel ou tel sujet dans l'examen ne faisait pas l'objet d'un consensus, elle était prématurée.

123. Le représentant de la Chine a associé sa délégation à la position exprimée par le Brésil. Le rapport sur l'examen triennal était essentiellement une restitution factuelle des discussions. Par conséquent, tous les éléments devaient y être inclus.

124. Le représentant du Chili a souscrit aux déclarations des Communautés européennes et du Mexique, selon lesquelles la pratique avait toujours été de faire figurer dans les rapports sur l'examen triennal les décisions prises par consensus. En effet, ces décisions portaient sur les plans d'action (ou "travaux futurs") du Comité, qui devaient être approuvés par tous les Membres. Toutefois, ces plans d'action ne faisaient pas nécessairement apparaître toutes les questions traitées pendant l'examen; ces dernières étaient, dans tous les cas, consignées dans le compte rendu. Le Chili estimait que le résumé

¹⁶ Les renseignements fournis par l'ISO avaient ultérieurement été distribués dans le document G/TBT/GEN/38.

du Président avait restitué de manière adéquate ce que le Comité avait accompli jusque-là dans le processus.

125. La représentante des États-Unis a également dit que le Président avait fait un bon résumé de la situation. Elle s'est jointe aux autres délégations pour soutenir le processus existant qui se fondait sur le consensus et qui avait été suivi dans tous les examens précédents.

126. Le représentant du Brésil s'est dit préoccupé par la discussion sur la question du consensus. Il a indiqué qu'il ne voulait pas que les Membres aient l'impression qu'il y avait actuellement consensus sur un aspect quelconque du projet, en particulier si pour les Membres le rapport contenait des termes faisant l'objet d'un consensus, même si ces derniers ne signifiaient pas exactement la même chose. Pour le Brésil, il était entendu que le rapport n'était pas nécessairement l'expression d'un consensus, mais qu'il était une restitution factuelle des questions qui avaient été soulevées par les délégations pendant le quatrième examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord OTC.

127. Le Président a fait observer à propos des questions soulevées par les Membres, que certaines étaient en suspens. Il avait l'intention d'aborder ces points au cours de consultations avant la réunion de novembre, afin de trouver une solution acceptable. S'agissant des étapes suivantes, une réunion informelle aurait lieu les 3 et 4 octobre 2006 pour examiner un nouveau projet. Le Président a également rappelé que le projet final serait adopté à la réunion du Comité qui se tiendrait du 8 au 10 novembre.

IV. COOPÉRATION TECHNIQUE

128. Le Président a rappelé qu'en novembre 2005, le Comité avait adopté un modèle de notification volontaire des besoins spécifiques d'assistance technique et des réponses, reproduit dans le document G/TBT/16. Il a noté avec satisfaction qu'une nouvelle notification avait été reçue du Costa Rica et publiée sous la cote G/TBT/TA-3/CRI. Par ailleurs, il a rappelé que deux notifications antérieures avaient été présentées par la Jamaïque (G/TBT/TA-1/JAM) et l'Arménie (G/TBT/TA-2/ARM). Il a encouragé les pays en développement Membres à utiliser ce mécanisme et les autres Membres qui étaient en mesure de le faire à formuler des réponses.

129. Le représentant du Costa Rica a souligné que la délégation de son pays attachait une grande importance à l'assistance technique dans le domaine des OTC et que de nouveaux besoins étaient apparus dans les secteurs public et privé. Par conséquent, le Costa Rica avait présenté la notification pertinente.

130. Le représentant du CCI a informé le Comité du lancement d'un projet dans la région de l'ANASE (G/TBT/GEN/35).

131. Le Président a appelé l'attention du Comité sur les renseignements relatifs aux activités d'assistance technique du Secrétariat, figurant dans le document G/TBT/GEN/34, et a indiqué que de plus amples renseignements sur ces activités, y compris les programmes, les listes de participants et les exposés, étaient disponibles sur le site Web consacré aux OTC.¹⁷

V. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES OBSERVATEURS

132. Le Président a appelé l'attention du Comité sur les renseignements fournis par l'OIML (G/TBT/GEN/36) et le Codex (G/TBT/GEN/37).

¹⁷ http://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_act_list_activ_f.htm

133. La représentante de la CNUCED a donné au Comité des informations sur un projet de renforcement des capacités pour l'amélioration de l'élaboration des politiques et de la conduite des négociations sur les questions commerciales et environnementales essentielles dans les pays en développement. Les principales conclusions de ce projet avaient été présentées dans la Revue du commerce et de l'environnement 2006. L'intervenante a indiqué que cette Revue contenait une analyse conceptuelle et factuelle de la relation entre les prescriptions environnementales et l'accès aux marchés pour les pays en développement. La Revue incluait également une analyse sectorielle concernant le domaine des équipements électriques et électroniques, ainsi que dans le secteur de l'agriculture biologique. Ce dernier secteur illustre comment les nouvelles préoccupations sanitaires liées à l'environnement apparues dans d'importants marchés pouvaient créer des débouchés pour les produits écologiquement préférables en provenance des pays en développement. De plus, la représentante de la CNUCED a expliqué que l'analyse avait aussi porté sur un autre secteur présentant un intérêt majeur, les exportations de produits horticoles, et que les études de cas effectuées avaient montré que la capacité des producteurs de faire face de manière adéquate aux préoccupations environnementales et sociales et aux exigences connexes du marché constituait un élément important de la compétitivité internationale. Elle a souligné que les résultats de ces études et les contributions provenant de plusieurs instances, y compris le Comité OTC, avaient été très utiles au Groupe consultatif sur les prescriptions environnementales et l'accès aux marchés pour les pays en développement. Elle a indiqué que la réunion annuelle du Groupe consultatif aurait lieu à Genève en juillet 2006. À cette occasion, le Groupe examinerait les principales conclusions des études susmentionnées et la question des activités de renforcement des capacités, ainsi que les moyens de faciliter l'accès aux bases de données en ligne existantes sur les prescriptions en matière d'environnement, de santé et de sécurité sanitaire des produits alimentaires. L'intervenante a rappelé que le Groupe consultatif était une instance faisant intervenir de multiples parties prenantes, ouverte aux représentants du secteur de l'environnement, au secteur privé, aux ONG, aux universitaires et aux organisations internationales pertinentes.

134. Le représentant de la CEE-ONU a signalé au Comité qu'un forum sur le langage commun en matière de réglementation dans le commerce mondial serait organisé les 20 et 21 juin 2006. Ce forum donnerait lieu à un échange de données d'expérience de différentes régions sur les approches et les pratiques en matière de réglementation. Le forum était ouvert à tous et la participation y était gratuite.

VI. DATE DES PROCHAINES RÉUNIONS

135. Le Président a rappelé qu'une réunion informelle du Comité OTC concernant le quatrième examen triennal était programmée pour les 3 et 4 octobre 2006 et que la réunion ordinaire suivante du Comité aurait lieu du 8 au 10 novembre 2006.
